

Avis de la Banque Nationale de Belgique relatif à l'application de l'article 24, § 3 de la LPC

1. Contexte

L'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale (ci-après, « la LPC ») fixe le taux minimal de rendement que les organisateurs doivent garantir en ce qui concerne les engagements de pension du type "contributions définies" ou "cash balance" et les contributions personnelles des engagements de tous types.

En application de l'article 24, § 3, alinéa 2 de la LPC, le taux minimal applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 est égal à un pourcentage de la moyenne, calculée au 1^{er} juin 2019, des obligations linéaires de l'État belge à 10 ans arrondi aux 25 points de base les plus proches.

Le pourcentage dont question ci-dessus est égal à 85 % moyennant un avis positif de la Banque, à défaut de quoi, il est de 75 %.

L'article 24, § 3, alinéa 8 de la LPC prévoit toutefois que les avis de la Banque « sont positifs lorsque la formule prévue à l'alinéa 2 [de l'article 24, § 3 de la LPC] avec application du relèvement du pourcentage envisagé donne un résultat qui est inférieur ou égal au taux d'intérêt maximum en assurance vie de la réglementation prudentielle applicable aux entreprises d'assurances ».

2. Application pour les années 2020 et suivantes

L'application de la formule prévue à l'article 28, § 3, alinéa 2 de la LPC donne résultat arrondi de **0,75 %**.

Ce résultat étant inférieur au taux d'intérêt maximum de référence pour les opérations d'assurance-vie de longue durée fixé par le Ministre de l'Économie par arrêté ministériel du 7 août 2019, à savoir **2,00 %**, la Banque nationale ne peut, en application de l'article 24, § 3, alinéa 8 de la LPC, rendre un avis négatif sur l'adaptation du pourcentage appliqué dans la formule de calcul du taux de rendement minimum des engagements de pensions complémentaires prévues à l'article 24, § 3 précité.

3. Aspects prudentiels

L'attention des entreprises d'assurance est attirée sur les points suivants :

- d'une part, le taux défini par l'article 24 de la LPC concerne les engagements des organisateurs de pensions complémentaires et non ceux des entreprises d'assurance,
- d'autre part, le taux déterminé en application de l'article 216, § 1^{er} de la loi Solvabilité II est un maximum qui ne dispense pas les entreprises de choisir avec prudence les taux qu'elles garantissent dans les contrats à long terme.